

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Arrêté préfectoral du 18 mai 2011 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé Noë

NOR : ETSX1130428A

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu l'article 22 de la loi n° 87-757 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par les décrets n° 89-918 du 23 décembre 1989, n° 92-336 du 1^{er} avril 1992 et n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1989, modifié le 15 décembre 1990 du ministre de la santé et de la protection sociale donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;

Vu les délibérations concordantes des membres fondateurs :

- Bagnaux, en date du 7 janvier 2011 ;
 - Barisey-la-Côte, en date du 3 mars 2011 ;
 - Colombey-les-Belles, en date du 28 janvier 2011 ;
 - Dolcourt, en date du 7 janvier 2011 ;
 - Selaincourt, en date du 28 janvier 2011 ;
 - Thuilley-aux-Groseilles, en date du 28 janvier 2011 ;
 - Association de parents d'élèves Casper en date du 21 février 2011,
- approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Noë » ;

Vu l'avis du sous-préfet de Toul, en date du 11 avril 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement d'intérêt public Noë adoptée par :

- les communes de Bagnaux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, et Thuilley-aux-Groseilles ;
- l'association de parents d'élèves CASPER.

Ayant pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, et notamment :

- l'accueil à l'année des enfants scolarisés en élémentaire et préélémentaire ;

– la mise en en place d'actions de soutien à la parentalité ;
est approuvée.

La convention constitutive et ses annexes approuvées resteront annexées au présent arrêté.

Article 2

La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période de quinze ans. Il a son siège au syndicat pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire de Colombey-les-Belles à Colombey-les-Belles (54170).

Article 3

L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend aux communes suivantes : Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt et Thuilley-aux-Groseilles.

Article 4

Le sous-préfet de Toul est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, et Thuilley-aux-Groseilles, le président de l'association de parents d'élèves CASPER et le sous-préfet de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec la convention constitutive, publié au *Bulletin officiel* de la santé.

Fait le 18 mai 2011.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
F. MALHANCHE

Convention constitutive du groupement d'intérêt public Noë

Il est constitué un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, par décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et par la présente convention.

Article 1^{er}

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : GIP Noë.

Article 2

Objet

Le GIP a pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, et notamment :

- l'accueil à l'année des enfants scolarisés en élémentaire et préélémentaire ;
- mise en place d'actions de soutien à la parentalité.

Article 3

Siège

Le siège du GIP est fixé au syndicat intercommunal pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire (SIEEP), 5, rue Alexandre-III, 54170 Colombey-les-Belles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

Durée

Le GIP est constitué pour une durée de quinze ans. Il prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5

Modalité d'adhésion et de retrait

Peut faire partie du GIP toute personne morale ou privée dont la candidature aura été présentée par un membre fondateur et acceptée à l'unanimité par l'assemblée générale du GIP. Elle devient membre du GIP.

La qualité de membre se perd par démission, décès, exclusion.

Les causes d'exclusion sont :

- le non-respect des statuts, convention et règlement intérieur ;
- tout acte causant au GIP un préjudice grave.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Article 6

Les ressources du GIP

Le GIP est constitué sans capital, ses ressources sont :

- les subventions publiques ou privées ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- les participations des communes adhérentes et du SIEEP.

Sous forme de participation financière au budget annuel (voir annexe I).

Sous forme de mise à disposition de personnels.

Sous forme de mise à disposition de locaux.

Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le régime comptable du GIP sera le régime comptable privé.

Article 7

Le personnel

Les collectivités peuvent mettre à disposition du personnel. Le GIP peut embaucher du personnel sous statut privé. L'effectif pour débiter les activités du GIP Noë est détaillé en annexe II.

Article 8

Matériel

Les collectivités adhérentes peuvent mettre à disposition leurs locaux, leurs équipements, leurs matériels et toutes autres formes de contributions qui restent propriété de la collectivité adhérente (les bâtiments concernés à la mise en place du GIP sont précisés annexe III).

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 16 – Dissolution.

Article 9

Le budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers) ;
- le cas échéant les dépenses d'investissement.

Article 10

La gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant. En cas de déficit, les six communes assureront l'équilibre des comptes du GIP par une subvention exceptionnelle calculée au *pro rata* du nombre d'habitants par rapport au dernier recensement INSEE connu.

Article 11

Tenue des comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance de la situation financière et des résultats.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice se terminera donc le 31 décembre 2011.

Article 12

Contrôle de l'État

Le GIP est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 *bis* de la loi n° 67-48 du 22 juin 1967.

Article 13

L'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an, sur convocation écrite à chaque membre au moins huit jours avant, précisant les lieux, date, heure et ordre du jour.

L'assemblée générale :

- adopte le programme annuel d'activité et le budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- approuve les comptes de chaque exercice ;
- nomme et révoque les administrateurs ;
- a la compétence de modifier l'acte constitutif ;
- peut décider de la prorogation ou de la dissolution anticipée du GIP ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation ;
- approuve l'admission de nouveaux membres ;
- décide de l'exclusion d'un membre.

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres pour l'adhésion et le retrait des membres du GIP ;
- à l'unanimité des membres par délibérations concordantes pour la dissolution du GIP ;
- à la majorité absolue pour la création de services, création de postes de personnel propre au GIP et toutes décisions qui s'y affèrent, acceptation des budgets, des subventions, dons, legs et toutes autres décisions.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal porté sur un registre. Ce registre peut être communiqué à tout membre du GIP au siège social par le président.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, si besoin est, être convoquée à la demande du président ou de la moitié plus un des membres du GIP, sur un ordre du jour précis.

La majorité des voix au sein de l'assemblée générale doit être détenue par les collectivités territoriales membres du GIP.

Les membres de l'assemblée générale sont :

Les membres fondateurs :

- 1 élu par commune adhérente (Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles) et son suppléant ;
- 2 membres de l'association des parents d'élèves CASPER.

Les membres de droit :

- un commissaire du Gouvernement désigné par M. le préfet.

Les membres invités :

- 1 représentant du conseil général (territoire d'actions médicosociales de Toul) ;
- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle) ;
- 1 représentant de la MSA ;
- 1 représentant du personnel ;
- le directeur de l'école élémentaire et préélémentaire de Colombey-les-Belles ;
- 1 élu intercommunal de la communauté de communes du pays de Colombey et sud Toulinois

Article 14

Le conseil d'administration

Le GIP est géré par le conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, au moins cinq jours avant la réunion. Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour plus précis sur demande de la moitié plus un des membres.

Les décisions sont constatées par procès-verbal et portées sur un registre, qui peut être communiqué à tout membre du GIP au siège social par le président.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques avec l'accord unanime des membres du conseil d'administration. Ils participent au débat sans droit de vote.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le conseil d'administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un. Le pouvoir est nominatif et il n'est valable que pour une séance.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

La majorité des voix au sein du conseil d'administration doit être détenue par les collectivités territoriales membres du GIP.

Le conseil d'administration élit à chaque mandat municipal en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et trois membres du bureau.

Ces membres :

- préparent les nouveaux projets pour les soumettre à l'assemblée générale ;
- nomment et révoquent le président ainsi que le directeur ;
- détermine les pouvoirs du directeur du GIP ;
- font des propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ainsi qu'aux prévisions d'embauche ;
- fixent les ordres du jour des assemblées générales et les projets de résolution ;
- proposent également un budget primitif en début d'exercice et un compte en fin d'exercice. Ces budgets doivent être ratifiés par l'assemblée générale ;
- décident de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du GIP.

Le président :

- recrute le personnel suivant les postes qui auront été définis par l'assemblée générale ;
- propose de délibérer sur la nomination et révocation du directeur du GIP ;
- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
- représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du GIP ;
- a qualité pour ester en justice au nom du GIP tant en demande qu'en défense ;
- a signature sur les comptes bancaires du GIP.

Le trésorier :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du GIP ;
- réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fond du GIP après autorisation du conseil d'administration ;
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion ;
- a signature sur les comptes bancaires du GIP.

Le secrétaire :

- est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat du GIP ;
- assure la tenue des registres des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 15

Le directeur

Il assure la direction du GIP sous l'autorité du conseil d'administration et engage le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Article 16

Dissolution du GIP

Le GIP est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Il peut être dissous par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité. La dissolution entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP sont dévolus suivant les règles du retour au *pro rata* des investissements des collectivités territoriales.

Article 17

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Fait le 18 mai 2011.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

F. MALHANCHE
GIP Noë

LES ANNEXES

ANNEXE I

LES RESSOURCES DU GIP

Les communes apporteront le financement nécessaire pour le fonctionnement du GIP. Le montant de la participation des communes se fera au prorata du nombre d'habitant du dernier recensement INSEE connu (année 2010). À titre indicatif avec les chiffres du dernier recensement la répartition se ferait donc :

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS	%
BAGNEUX	148	6,81
BARISEY-LA-COTE	188	8,65
COLOMBEY	1 393	64,08
DOLCOURT	96	4,42
SELAINCOURT	194	8,92
THUILLEY	155	7,13

ANNEXE II

LE PERSONNEL

Au vu des activités actuelles de TCAP, le GIP Noë emploiera dès le départ trois personnes sous statut privé :

- une directrice à temps complet, titulaire du BAFD ;
- deux employées à temps incomplet titulaire du CAP petite enfance ou BAFA.

De plus, le SIEEP mettra à disposition la secrétaire pour la mise en place et le suivi du GIP.

ANNEXE III

MATÉRIEL

Pour le fonctionnement du GIP Noë, le SIEEP mettra à disposition les locaux de l'école maternelle utilisés actuellement par TCAP.

Un état des lieux sera fait avec le SIEEP pour définir les équipements mis à disposition du GIP. Le GIP louera la salle polyvalente de Colombey-les-Belles pour les repas du midi et les vacances scolaires.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Fait le 18 mai 2011.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
F. MALHANCHE